

Café de la paix, 15 décembre, 18h

Les droits de l'enfant

Les droits universels de l'enfant apparaissent comme un progrès décisif bien qu'il faille tenir compte des contextes d'application. Cependant, cela ne va pas sans difficulté : la dimension individualiste de l'autonomie est inversement proportionnelle au besoin d'assistance et de formation. Comment doser les dépendances, entre autres à l'autorité, avec l'indépendance du sujet en gestation ?

I) Une utopie fondatrice

Il y a vingt-cinq ans, pour la première fois dans l'histoire, un traité international plaçait les enfants au cœur de la sphère politique. Avaient-ils bien mesuré la portée de leur acte, ces délégués réunis au siège des Nations unies à New York qui, le 20 novembre 1989, adoptèrent à l'unanimité la Convention internationale des droits de l'enfant, entrée en vigueur un an plus tard ¹?

Rien n'est moins sûr. Ce texte ne proclame-t-il pas que, dans toutes les décisions qui le concernent, « qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ? Mieux encore, la Convention affirme que les États doivent non seulement répondre aux besoins fondamentaux des enfants dans les domaines de la santé, de la nutrition et de l'éducation, mais aussi garantir leur droit à l'identité et à la protection contre toute forme de violence. Enfin, et là n'est pas l'aspect le moins remarquable de ce traité, la Convention proclame leur « liberté de pensée, de conscience et de religion » et affirme que, dans toute décision judiciaire ou administrative prise à leur sujet, ils peuvent « exprimer librement leur opinion », celle-ci devant être prise en considération « eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ». (...^o)

Les questions posées, pour paraître élémentaires, n'en étaient pas moins radicales. Qu'est-ce qu'un enfant ? À partir de quand ? Jusqu'à quel âge ? Peut-il porter les armes à 15 ans ? Peut-on réellement lui donner la liberté de religion et d'opinion ? Les négociateurs sont parvenus à un texte complexe, mais qui ne transige sur aucun principe : un enfant est une personne et, à ce titre, il jouit de droits, même si ceux-ci ont des spécificités et sont d'application progressive en fonction de son évolution.

Cette victoire du droit est-elle pour autant une victoire dans les faits ? Depuis vingt-cinq ans, la situation s'est-elle réellement améliorée ? (...) ? La réponse à la première question relève de l'évidence : le droit des enfants est devenu, au fil de ces années, un objet politique. Plus aucun gouvernement, aucun parlement, aucune instance décisionnaire ne peuvent l'ignorer. Et les « opinions publiques », celles-là mêmes qui en toléraient, jusqu'à une période récente, les violations les plus grossières y sont devenues sensibles, voire hypersensibles. (...)

Deuxième progrès, tout aussi essentiel : en un quart de siècle, la mortalité des plus jeunes a connu une chute spectaculaire. Le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui mouraient chaque année de causes évitables est passé de quinze millions à moins de sept millions (6). Ils sont plus nombreux à aller à l'école, en particulier les filles, auparavant fortement sous-scolarisées. Certes, de tels progrès ne résultent pas tous de la Convention, mais celle-ci a puissamment contribué à la dynamique politique qui les a rendus possibles.

Ce combat est-il pour autant achevé ? Non, bien entendu. Le sera-t-il un jour ? Les marges de progrès

¹ *Des significations différentes selon les cultures*

En Amérique du Sud, surtout en Colombie, ou en Asie du Sud-Ouest, nous avons observé des enfants qui étaient mendiants dans la journée, incroyablement sales. Ils dansaient au feu rouge, vendaient des cigarettes et des friandises, volaient un sac de temps en temps. Le soir, ces mêmes enfants allaient prendre une douche, sous la pluie, car l'eau tropicale est chaude, et se payaient leur école avec l'argent qu'ils avaient gagné ou parfois volé. Dans des contextes tels que celui d'Asie du Sud-Ouest ou celui de Colombie, leur dignité était en jeu. L'école les restructurait. En Occident, c'est une honte de faire travailler un enfant pour qu'il paie son école. Le contexte culturel attribue des significations totalement opposées au même phénomène « aller à l'école ». B Cyrulnik

restent immenses. Partout dans le monde, la violence contre les enfants demeure apparemment incontrôlable. Ils sont directement ciblés dans les guerres (recrutement forcé, enlèvement et viol de très jeunes filles), exploités comme main-d'œuvre¹, et subissent la violence sexuelle, y compris au sein de la famille. **Claire Brisset, le monde diplomatique nov2015**

II) sens problématique des droits pour un sujet en formation

1) Quel sens donner aux « droits libertés »

(Droits créances et droits libertés) C'est pourquoi la *Convention internationale des droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 est si importante. Elle fait référence pour tous les enfants du monde qui « disposent aujourd'hui d'un traité qui définit jusqu'à leur majorité un ensemble de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels représentant autant de normes juridiques à respecter pour les États qui l'ont ratifié. » Ce long texte comprend cinquante-quatre articles et énonce, en réalité, deux types de droits : les droits-créances et les droits-libertés. *Les droits-créances* sont « les droits à » que toute société doit garantir à ses enfants et qui constituent autant d'obligations pour les adultes : droit à un nom et une nationalité, droit de connaître ses parents, droit à un cadre familial, droit à être correctement nourri et logé, droit d'accès aux soins, droit d'une aide adaptée pour les enfants handicapés, droit à l'éducation scolaire, droit à sa vie privée, droit à être protégé contre toute forme de maltraitance et d'exploitation économique, droit de bénéficier de toutes les garanties judiciaires requises en cas de suspicion d'infraction à la loi pénale...

(Difficultés des droits libertés) *Les droits-libertés*, qui sont énoncés, en particulier, dans les articles 12 à 15, sont « les droits de ». Ils reconnaissent la possibilité pour l'enfant d'exercer lui-même diverses libertés civiles : ainsi, doit-il pouvoir « exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant », bénéficier de « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ». Plus encore, « les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion », comme « les droits de l'enfant » à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. » Mais tout cela est subordonné « à son âge, à sa capacité de discernement et à son degré de maturité ». Et ce sont, évidemment, les « droits liberté », les « droits de » qui font question, c'est sur eux que se cristallisent aujourd'hui les débats. Pour le reste, les droits-créances – la protection et la prévention de l'enfance – l'affaire, nous dit-on, serait entendue ! Entendue, mais pas résolue (...)

(Un sujet en formation) Aucune liberté ne peut émerger du vide ; toute liberté se construit en s'appropriant des données que l'on réussit à mettre à distance et avec lesquelles on construit progressivement une relation de libre adhésion ou de rejet réfléchi. À partir de là, tentons de poser quelques principes clarificateurs à partir desquels nous pourrions avancer et penser, sans démagogie ni contradiction, les « droits liberté » des enfants : - Avant son accès à la majorité civile, l'enfant n'est pas un sujet de droit, au sens strict du terme. La société peut lui accorder des droits en matière de protection (en particulier contre toutes les formes de mauvais traitements), des droits en matière de possibilités offertes (comme le droit de conduire un engin à moteur ou d'occuper un emploi salarié...), mais l'enfant n'est pas partie prenante du collectif démocratique qui statue sur son propre avenir. - L'accès à la majorité citoyenne représente une promotion déterminante pour un sujet et une césure forte dans son histoire. Cet événement doit donc être identifié très tôt, préparé méthodiquement et marqué symboliquement. Cela suppose non seulement une éducation civique systématique et un enseignement du droit, mais aussi la mise en place d'un véritable rituel d'entrée dans la citoyenneté. - En amont, et dès sa naissance, l'enfant doit être entendu à travers les différentes manifestations qui lui permettent de s'exprimer. Mais l'entendre ne signifie nullement l'approuver, ni, *a fortiori*, lui donner systématiquement satisfaction. L'entendre, c'est le reconnaître comme un sujet en formation et non comme un objet en fabrication. C'est se rendre disponible à ses réactions et les ressaisir dans une

interaction ou dans une interlocution. L'entendre, c'est lui reconnaître son droit à s'exprimer tout en se réservant le droit de décider. - Au fur et à mesure qu'il grandit, l'enfant doit être amené à vivre des situations familiales, sociales et scolaires qui requièrent son engagement. Ces situations se caractérisent par le fait qu'elles ne peuvent réussir pleinement que si l'enfant s'y implique et y assume une part de responsabilité.

(Accompagnement vers une progressive responsabilisation) L'adulte est ainsi amené progressivement, non plus seulement à « faire pour », mais aussi à « faire avec ». - Dans ces situations, il revient à l'adulte de favoriser l'émergence d'une réflexion sur l'action. Pour cela, l'enfant doit être, non seulement, autorisé, mais aussi encouragé à s'exprimer. Cette expression doit s'effectuer dans un cadre éducatif qui permette à l'enfant de se dégager de la pure réactivité. Ce n'est pas respecter la parole de l'enfant que de totémiser ses réactions pulsionnelles immédiates. C'est la respecter, en revanche, que de l'aider à surseoir à son impulsivité, de lui donner du temps pour réfléchir, de l'accompagner par une reformulation bienveillante, etc. Le droit de l'enfant à l'expression est inséparable du devoir de l'adulte de créer les conditions afin que cette expression soit portée par une exigence de justesse et de précision, inscrite dans une réflexion, assumée dans un engagement délibéré. - Au fur et à mesure qu'il grandit et s'implique dans des situations sur lesquelles il est amené à s'exprimer, l'enfant doit avoir prise sur des décisions individuelles et collectives et se former ainsi à l'exercice de citoyenneté.

(Évaluation des capacités) À cet effet, il revient à l'adulte de distinguer précisément ce qui relève de la délibération enfantine de ce qui n'est pas négociable. La formation du citoyen dans une société démocratique impose tout autant de ne pas leurrer les enfants sur des pouvoirs qui relèvent des citoyens de plein exercice que d'identifier des objets et de délimiter des espaces où les enfants peuvent prendre de vraies décisions sous la responsabilité de l'adulte. - Aider des enfant à prendre des décisions, c'est, tout à la fois, repérer les domaines dans lequel il existe un choix réel entre des possibles, mettre en place les conditions qui leur permettent de délibérer et les accompagner afin qu'ils puissent tenir leurs décisions dans la durée, assez longuement pour explorer vraiment un scénario, en réexaminant les choses à temps pour ne pas compromettre leur avenir. Parce qu'il doit se former, un enfant doit apprendre à prendre des risques. Parce qu'il reste fragile et inachevé, l'adulte doit lui garantir que ces risques ne le mettent pas en danger. - Le droit de l'enfant à l'expression et à la prise en compte de ses avis ne signifie en rien la démission de l'adulte. Tout au contraire, permettre à l'enfant de s'exprimer et de s'impliquer dans sa propre histoire est un travail éducatif de tous les instants. Il requiert une attention, une présence, une inventivité et une rigueur persévérantes. Mais, former un citoyen pour une société démocratique est à ce prix. On peut donc, maintenant, reformuler l'idée maîtresse de l'article 12 de la *Convention* : « Nous devons garantir à l'enfant le droit d'exprimer ses opinions dès lors que nous créons les conditions pour qu'il puisse accéder à la réflexion et à une formulation rigoureuse. Les avis de l'enfant doivent, par ailleurs, être pris en considération dès lors qu'ils concernent un domaine où il peut exercer des choix réfléchis. » Mobilisons-nous donc pour que, *dans la famille*, l'enfant puisse accéder à l'expression réfléchie à travers toutes les occasions de la vie quotidienne : c'est le cas chaque fois que l'on s'efforce de « faire ensemble ». Philippe Meirieu *Droits de l'enfant et devoir d'éducation*

2) Les limites de la judicisation, le devoir de sollicitude

a) les limites du contrat

À travers les difficultés soulevées par la mise en œuvre des droits aujourd'hui reconnus aux enfants, c'est en fait la dimension contractualiste du rapport démocratique à l'enfance qui, sinon trouve ses propres limites, du moins a du mal à les définir. Dès lors que nous identifions en effet l'enfant comme porteurs de droits, nous l'envisageons très vite (et aussi, dans son propre développement, de plus en plus tôt) comme le partenaire d'un quasi-contrat, où la reconnaissance de ses libertés vient équilibrer ce

à quoi nous autorise l'exercice des protections que nous devons lui assurer. Cette pénétration de l'esprit de contrat dans le lien familial et, plus largement, dans le lien éducatif soulève toutefois deux ordres de difficultés. Ne revenons pas sur le premier, qui consiste à déterminer les domaines et, au sein de ces domaines, les points précis où il convient néanmoins de renoncer à la libre discussion qu'implique l'esprit de contrat pour faire réapparaître une autorité qui ne se négocie ou ne se discute plus : question complexe, mais à laquelle une réponse vient d'être suggérée par référence aux limitations réciproques que s'imposent les deux types de droits reconnus à l'enfance. Un autre ordre de difficultés, plus délicat encore à surmonter, réside dans les implications possibles d'un esprit de contrat qui, même une fois trouvée sa cohérence, envahirait toute la relation à l'enfant.

(La réciprocité droit-devoir) Dans l'optique du contrat, l'enfant tend en effet à ne plus apparaître que comme le partenaire d'une relation juridique. Je me reconnais comme devant quelque chose à un enfant parce que je l'identifie comme ayant des droits. Et réciproquement. Ainsi, dans les débats actuels sur les incivilités ou sur les difficultés de l'éducation, nous enfermons de plus en plus la discussion dans ce cadre en rappelant qu'il faut enseigner aux enfants qu'ils ont non seulement des droits, mais aussi des devoirs. Le plus souvent, on croit que ce rappel aux devoirs des enfants suffit à arracher la discussion à l'orbite du droit. Il n'en est pourtant rien. C'est même très exactement le propre de la relation juridique que de faire apparaître les devoirs qu'implique, pour quelqu'un, le fait d'avoir des droits : par exemple, dans la vie démocratique, la liberté de la presse implique, pour une publication procédant de la reconnaissance du droit concerné, le respect d'un certain nombre d'obligations ou de devoirs qui correspondent aux limites de ce droit. Le rappel que les droits reconnus aux enfants s'accompagnent de la conscience qu'ils ont, dans l'exercice de ces droits, un certain nombre de devoirs, est donc tout à fait nécessaire, et cette conscience doit leur être inculquée : sans doute arrive-t-il qu'elle ne le soit pas assez, ou qu'elle le soit mal. Mais avec une telle mise en évidence de la complémentarité, chez les enfants, des droits et de devoirs, c'est simplement à creuser la dimension juridique de la relation à l'enfance que l'on s'emploie.

(l'assèchement de la relation éducative) Or, quelle que soit l'utilité, incontestable, d'un tel apprentissage du droit, reste ouverte pour autant la question de savoir si la relation éducative aux enfants peut se réduire à ce paradigme juridique : à le faire, ne risque-t-elle pas en effet de perdre une part essentielle de sa spécificité et de sa richesse, voire certaines de ses conditions de possibilité ? Au-delà de la nécessité de mieux articuler le champ des droits de l'enfant, il me semble tout aussi indispensable d'apercevoir que la juridicisation du rapport à l'enfance, qui constitue la nouvelle donne du problème de l'autorité, présenterait, à ne pas susciter davantage de réflexion, un danger d'autant plus redoutable qu'il se dissimulerait sous les bienfaits de la libération des enfants par le droit. Ce risque fort insidieux consisterait en ce que nous en venions à considérer que nous en avons fini avec nos obligations à l'égard des enfants dès lors que nous respectons leurs droits. Une telle façon de voir, induite aisément par l'esprit du temps, entraînerait et entraîne de fait de plus en plus, dans les relations à l'enfant, une forme de déficit, correspondant à une sorte d'assèchement de la relation éducative en général : au fond, je serais quitte de ce que je dois à l'enfant dès lors que j'aurais respecté ses droits. À l'encontre d'une telle tentation, ne faut-il pas insister désormais, une fois installée l'optique du droit et une fois développé l'esprit de contrat, sur la nécessité de contrebalancer le point de vue des droits par la prise en compte de ce que l'on pourrait désigner comme des devoirs de sollicitude ? Renaut EU

b) L'autorité et la transmission

Ne peut-on imaginer que maîtres et élèves se considèrent un jour comme des égaux ? Si on considère que l'enfant doit être éduqué, c'est qu'il n'est pas un adulte ! Rousseau le rappelle : l'être humain, contrairement aux autres animaux, est caractérisé par son inachèvement. L'enfant a besoin de l'adulte et de son autorité pour conquérir son autonomie et entrer dans le monde. Cependant, cette différence entre l'enfant et l'adulte n'est ni une inégalité ni une hiérarchie. Il faut distinguer l'égalité de droits, qui est partagée par tous, et l'égalité de traitement des individus. On a souvent tendance à déduire de la première que les enfants doivent être traités comme des adultes. Mais ils ne sont pas en

capacité d'exercer leur liberté.

Pourtant les enfants naissent « libres et égaux »...

Libres en droits, oui. Mais pas autonomes. Ils doivent être conduits vers l'autonomie. Voilà pourquoi je défends la légitimité d'une « *autorité médiatrice* ». L'autorité n'est ni le pouvoir ni la domination. C'est « *ce qui autorise* », ce qui permet d'agir par soi-même. Cette médiation permet aux élèves d'entrer dans un monde qui s'impose à eux, car ses règles et ses lois leur préexistent. Un certain modèle d'autorité a été balayé par le processus d'égalisation des droits. La Déclaration des droits de l'enfant a libéré les enfants d'un pouvoir paternel souvent oppressif. Mais on est allé trop loin. Si aucun individu ne peut être formé de force... il ne peut pas non plus se former tout seul ! En évinçant l'autorité, on a supprimé la protection et le guidage dont l'enfant a besoin.

Inconsciemment, les enseignants ont tendance à être moins exigeants avec les élèves de ZEP. Les pédagogues d'aujourd'hui l'ont-ils oublié, eux ?

L'intérêt pour l'enfant réel semble avoir disparu, remplacé par un imaginaire de l'enfant. L'expérience quotidienne de l'enfant est effacée, au profit d'un mythe de l'enfance comme âge d'or, comme rêve de l'enfant que l'on aurait aimé être. Le surinvestissement adulte de l'enfance a installé une forme de méconnaissance. L'idée qui voudrait que les enfants aient droit à une totale liberté se répand tout particulièrement dans les milieux défavorisés. De même, les enseignants ne comprennent plus leur rôle. Il ne s'agit pas de laisser les enfants négocier, mais de les pousser à prendre des distances par rapport à ce qu'ils sont.

Voulez-vous dire que les familles sont responsables des mauvais résultats scolaires de leurs enfants ? Ce n'est évidemment pas le seul facteur. Mais après trente ans d'efforts pour augmenter l'égalité des chances, avec des résultats nuls ou en baisse, il faut se demander pourquoi ces inégalités scolaires perdurent ! Où s'est-on fourvoyé ? Voilà une énigme à laquelle il faut s'atteler ! Or les catégories plus favorisées sont les moins tributaires de l'idéologie de l'égalité. Elles donnent plus d'importance aux codes et aux institutions, reprennent les enfants quand ils font des fautes... Dans les autres familles, les enfants ont une liberté presque totale, la possibilité de négocier en permanence. On y donne moins d'importance à l'institution scolaire, dont on attend surtout qu'elle épanouisse l'enfant au présent.

Comment, dès lors, instaurer une véritable « égalité des chances » ? Je pense, et je ne suis d'ailleurs pas la seule, que le recentrage sur les savoirs fondamentaux est essentiel. Il faut enseigner les règles. Et, dans le même ordre d'idée, il faut revenir à des apprentissages très méthodiques. On a construit toute une pédagogie autour de la découverte par l'enfant. J'y suis favorable, mais à condition de ne pas gommer pour autant l'aspect formel des connaissances. Un exemple : les enfants qui ont du mal avec l'oral en auront aussi avec l'écrit. Un travail sur l'oralité, surtout pour les enfants qui ne possèdent pas de cadre linguistique chez eux, peut apporter beaucoup. Je regrette aussi la disparition des apprentissages de mémoire. Les enfants s'y imprégnaient des structures du langage.

Finalement, « *mettre l'enfant au centre* » n'a de sens que si c'est pour lui transmettre quelque chose de complètement extérieur à lui. « *S'adapter* » à l'enfant, c'est, selon moi, travailler la médiation, mais pas appauvrir les savoirs transmis. Sinon, l'école ne fait qu'aggraver les inégalités initiales. [Marie-Claude Blais](#)² interrogée par Michel Eltchaninoff, Philosophie magazine n°33

c) l'enfant n'est pas qu'un « être rationnel distinct »

L'enfant se caractérise notamment par une vulnérabilité particulière à l'absence de gentillesse, de bons sentiments, de joie, de disponibilité : tous besoins qui devraient être à la racine d'obligations parentales non moins exigeantes que celle de respecter un sujet de droit. Or, parce que, dans une société libérale, le point de vue du droit est moralement neutre à l'égard d'un quelconque choix de valeurs, le paramétrage de plus en plus juridique de la relation parentale ne risque-t-il pas d'exposer l'exercice de la parentalité à faire preuve d'une grande indifférence à l'égard de ces obligations auxquelles ne

² Philosophe, maître de conférences à l'université de Rouen

correspondent pas le droits ? (...)

Le point de vue du droit privilégie inévitablement la distance entre les êtres, plutôt que leur appartenance à un monde commun. Parce que nous ne concevons plus l'enfant comme une sorte d'esclave, ni les parents comme des maîtres naturels, nous essayons de garantir aux membres de la famille des sphères d'action potentiellement équivalentes : choix qui restera à l'honneur des Modernes, mais qui, en portant toutes ses conséquences, peut conduire aujourd'hui à privilégier à l'égard des enfants les obligations auxquelles correspondent des droits. Un tel privilège assure aux enfants d'être respectés comme ce qu'Onora O'Neill nomme des êtres rationnels distincts³: progrès que nul ne songerait à contester. Ce progrès ne doit pas toutefois nous faire oublier que les enfants sont aussi des êtres de besoin, ni que la vulnérabilité constitue une part essentielle de leur altérité : par où il apparaît que le modèle qui conduirait à concevoir la famille avant tout comme une pluralité d'être distincts ne saurait répondre par lui-même à cette altérité de l'enfant³.

(Ethique de la sollicitude) Même si, notamment vis-à-vis des mineurs en danger, la reconnaissance de l'enfant comme un être humain de pleins droits constitue, dans l'éthique de la famille, une indéniable avancée, force est donc de résister à la tentation de considérer que tout ce que nous devons aux enfants se trouve épuisé par la reconnaissance de leurs droits. Par là se justifie pleinement la démarche qui consiste à compléter l'*éthos* familial par les valeurs d'une *éthique de la sollicitude*, rappelant les adultes à ne pas concevoir uniquement, dans l'espace de la famille, leurs obligations en termes de respect des droits et à ne pas considérer que leur tâche cesse dès lors que ces droits sont garantis⁴.

Ludivine Thiaw-Po-Une, questions d'éthique contemporaine

III) examen de quelques questions particulières

1) L'enfant désir, L'enfant problème : le pacte intergénérationnel

M.D. (...) il y a un pacte intergénérationnel assez compliqué. D'un côté, il y a des parents qui assurent une protection suivie ; d'un autre côté, des enfants qu'on ne laisse pas entrer dans la vie adulte dans un statut d'activité stable parce que, finalement ce sont les parents qui occupent ces activités stables. Donc, il y a une sorte de non-dit. On pourrait presque dire qu'il y a une sorte d'imprévoyance de la part de la génération éduquante pour ouvrir les places à la génération montante. Qu'en pensez-vous ?

M.G. : Très juste. C'est le changement crucial. L'éducation autoritaire passée, qu'on a beaucoup et justement dénoncée, avait un avantage caché qui serait temps de réhabiliter pour en sauver quelque chose. C'est qu'elle était entièrement conçue dans l'idée de la relève des générations. On éduquait en effet de manière un peu contraignante les individus, les nouveaux venus, mais c'était pour qu'ils

³ O'Neill, professeur de philosophie à Oxford, qui propose de compléter et de limiter la théorie des droits de l'enfant par une théorie des obligations individuelles et collectives envers lui. (...) Ces obligations sont elles-mêmes différentes selon qu'elles sont universelles et fondamentales (s'appliquant à tous), qu'elles concernent seulement certains acteurs (par exemple maîtres et parents), ou encore qu'elles relèvent d'orientations morales auxquelles ne correspond aucun droit (par exemple, témoigner de l'empathie, de l'affection). La conclusion est alors claire : ces dernières obligations vont au-delà de la juridicisation, elles définissent un champ d'action qui est plus éthique que juridique, qu'il est possible de résumer sous le terme de « sollicitude » à l'égard des enfants. La reconnaissance contemporaine de l'enfant comme sujet de droits, sur un fond d'identité avec l'adulte, n'élimine donc pas les obligations morales envers lui, étant donné son altérité. Éric Plaisance

⁴ Tout enfant doit bénéficier de la protection des adultes : il a le droit à l'éducation, mais il a aussi le droit de donner. Dans les droits de l'enfant, on n'a pas réfléchi au fait que l'on répare la dignité d'un enfant en lui donnant le droit de donner. Quand, moi adulte, je donne quelque chose à un enfant, c'est mon devoir puisque c'est à moi de le protéger, puisque je l'ai mis au monde. En donnant, je le mets en situation d'inférieur, en situation de dépendance. En revanche, si je donne à cet enfant le droit de me donner quelque chose, on rétablit des rapports d'égalité. Lorsqu'on met au monde des enfants, on leur donne tout ce que l'on peut et on en ressent du plaisir. Eux, ils nous donnent des dessins et nous devons les accepter, parce qu'ainsi nous rétablissons des rapports d'égalité. Nous ne sommes plus les condescendants qui veulent bien leur donner quelque chose. Désormais leur contre-don fait qu'on est à égalité. Dès lors, dans la charte des droits de l'enfant, le droit de donner devrait être inscrit. B Cyrulnik

prennent la place de leurs aînés. C'est cette dimension-là qui a été évacuée dans l'émancipation des individus. Les individualités juvéniles ont le droit de s'affirmer, parfait, mais on ne pense pas leur destin en termes de remplacement des adultes. C'est quand même de toute façon ce qui finira par se passer et il y a tout intérêt à ce que ça se passe bien. C'est là ce que notre société tend à refouler parce qu'elle ne voit plus que des destins individuels. Elle ne raisonne plus en termes de cohortes générationnelles auxquelles il s'agit de faire une place. Et du coup, l'entrée dans la vie est d'autant plus rude pour des gens, dont on pourrait dire que leurs parents les ont traités comme des rois dans le meilleur des cas, mais qui tombent de haut quand ils s'aperçoivent que les adultes, en tant que jeunes hors du travail et de la vie considéreraient très libéralement ne les ont absolument pas prévus ni pris au sérieux comme porteurs du monde à venir. Et là, il y a une sorte de défiance même dans les capacités créatrices de la jeunesse qui est impressionnante. Derrière cette grande tolérance et même admiration, envie (« comme vous avez de la chance d'être jeune »), il y a l'oubli que ces jeunes sont peut-être porteurs de compétences, de talents, qu'ils seraient mieux employés à la place des adultes qui les regardent avec cet œil si favorable. **Monique Dagnaud** interroge Marcel Gauchet, Avoir 20 ans en 2007, *France culture*

2) Un exemple sensible de droit : La protection de la vie privée

Aux questions juridiques s'ajoutent celles des pratiques. Ce qui motive l'exposition de la vie privée à l'adolescence, c'est avant tout d'être bien vu de ses amis, d'avoir le plus de contacts possibles, de se faire remarquer, de pouvoir éventuellement faire des rencontres. Des sites de rencontre « pour » adolescents se développent sur le web. La présentation de soi y est bien plus axée sur la sexualisation des profils que sur d'autres réseaux sociaux, avec des systèmes de modération des échanges parfois très peu sérieux. Les plus malins privilégient des plateformes moins généralistes que Facebook (mais qui incitent aussi à une publication massive de photos) comme Instagram, Flickr Twitter, Snapchat, Secret, pensant rester plus facilement anonymes. La CNIL rappelait récemment que les applications censées rester secrètes fonctionnent par stockage des données, toujours exposées au risque du piratage. Les parents sont aussi une source majeure d'exposition de la vie privée des enfants, à un âge plus précoce encore. Responsables légaux de leurs enfants, ont-ils pour autant raison de diffuser l'échographie de bébé, lui offrant une vie publique avant même sa naissance ? On a interdit en 2014 les concours de minimiss avant 13 ans, mais les concours de bébés fleurissent sur le web. Certaines femmes valorisent leur expérience maternelle sur des blogs. Racontant les grands moments de leur vie quotidienne à la façon de magazines photographiques, elles publient régulièrement des photos de leurs enfants. Elles leur construisent une image d'enfant modèle, arborant des tenues dont elles assurent au passage la promotion, parfois contre rémunération. Que pensera l'enfant de cette utilisation de son image à l'adolescence ? Trop jeune pour exprimer un point de vue, ces femmes abusent de leur position d'adulte, qui n'est pas exempte d'une forme de conflit d'intérêt. La Défenseure des enfants avait en 2012 demandé la reconnaissance d'un droit à l'oubli numérique pour les mineurs(...)

Loin de culpabiliser les enfants des usages qu'ils font de l'internet⁵, la responsabilité des entreprises est d'abord de leur assurer le respect de leur vie privée, de permettre un consentement éclairé sur chaque élément recueilli. Cela passe par la possibilité de supprimer toutes les informations qui les concernent, quels que soient les sites supports, à leur majorité et avant. Au cas par cas. Cela suppose la transparence sur le fonctionnement des plateformes numériques qui agissent aujourd'hui de façon quasi féodale en s'accaparant des droits patrimoniaux au mépris des droits fondamentaux. Sophie Jehel⁶, telos

⁵ Des faits de harcèlement sur le web émaillent régulièrement la rubrique des faits divers. Depuis les drames de Jessi Slaughter (2010) et d'Amanda Todd (2012) en Amérique du Nord, l'idée d'une mise en danger des jeunes par le harcèlement sur les réseaux sociaux est devenue un leitmotiv de la prévention sur internet et un sujet d'inquiétude pour les adolescents

⁶ Sophie Jehel est maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication, Université Paris 8-Vincennes-Saint Denis